

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1- Application des conditions générales de vente – Opposabilité

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent de plein droit à toute vente conclue entre la Société SCREEN et un ou plusieurs consommateurs. Toute commande implique l'adhésion sans réserves aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément préalablement et par écrit par le Vendeur.

2- Commande

Le présent bon de commande a un caractère ferme et définitif.

3- Prix

Les produits sont fournis aux prix en vigueur au moment de la passation de la commande exprimés en euros et tenant compte de la TVA applicable au jour de la commande. Tout changement de taux pourra être répercuté sur le prix des produits ou des services. Sauf convention particulière, les prix figurant dans la commande ne sont valables que pour une durée maximale de deux mois.

3- Paiement

Le paiement est effectué dans les conditions prévues au moment de la commande. Le versement partiel effectué par l'acheteur en cas de commande a expressément le caractère d'acompte. Sauf conventions contraires, le paiement du solde de la facture doit être réglé au livreur ou à l'enlèvement de la marchandise. Le paiement des acomptes et du solde du prix des marchandises, effectué autrement qu'au moyen de billets et pièces ayant cours légal, sera libératoire une fois les sommes effectivement encaissées sur le compte bancaire du Vendeur.

4- Réception

Les réclamations ou réserves sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé doivent être formulées par écrit et adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Vendeur dans les cinq jours calendaires suivant la livraison ou l'installation desdits produits.

5- Réserve de propriété et transfert des risques Conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil, le Vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'à leur complet et parfait paiement. Les acomptes perçus par le Vendeur lui resteront acquis, au besoin à titre de dommage et intérêts compensatoires. A compter de la livraison, les risques des produits sont transférés à l'acheteur.

6- Délais de livraison

Dans l'hypothèse où la commande excéderait le seuil fixé par décret, la date de livraison portée au recto constitue la date limite à laquelle le vendeur s'engage à livrer ou à exécuter la prestation promise. Toutefois, si une semaine après la date indiquée sur le bon de commande le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la demande de l'acheteur qui pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts. Sont notamment considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer dans les délais convenus : la guerre, l'émeute, l'incendie, la grève, l'impossibilité

pour le Vendeur de recevoir les produits eu égard aux spécificités du marché de l'import sur l'île de la Réunion du fait des aléas inhérents aux activités portuaires et aéroportuaires. Dans le cas où la somme totale n'excéderait pas le seuil fixé par décret, la date indiquée n'a aucun caractère impératif. L'acheteur est également tenu par la date de livraison. Si après mise à disposition de la marchandise, elle était repoussée par l'acheteur, la marchandise serait réputée livrée et installée à la date de mise à disposition, entraînant le transfert des risques, la date de départ de la garantie et le cas échéant le financement en cas de vente à crédit.

7- Garantie

7-1 Étendue

Sauf dispositions expresses contraires, les produits vendus sont couverts par une garantie légale contre tout défaut ou vice de matière ou de fabrication pendant une année à compter de la date de la livraison desdits produits. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Au titre de la garantie contractuelle dont le bénéfice a été accordé par dispositions expresses, la seule obligation incombant au vendeur sera, à son choix discrétionnaire, le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. En cas de mise en œuvre de la garantie contractuelle, l'acheteur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du bien du fait de l'application de ladite garantie.

7-2 Exclusion :

La garantie ne joue pas pour les vices apparents. Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle, par un accident extérieur, ou par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur.

8- Retard ou défaut de paiement

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles sur simple demande du Vendeur.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au Vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans le cas où, pour parvenir au recouvrement de sa créance, le Vendeur serait obligé de recourir à un mandataire de justice ou à un organisme permettant le recouvrement de créance, l'acheteur s'oblige à payer au Vendeur une indemnité égale à 15% de la somme due, pour couvrir ces frais, nonobstant les sommes réclamées au titre de l'art. 700 du Code de Procédure Civile.

9- Faculté de renonciation

Conformément à l'article L. 121-25 du code de la consommation, l'acheteur bénéficie d'un droit de renonciation qui peut s'exercer dans un délai de 7 jours et dont les modalités d'exercice sont décrites aux articles L. 121-24 et suivants reproduits ci-après.

Reproduction des articles : L121-23 à L121-26 Code de la consommation

Article L. 121-23 Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes:

1° Noms du fournisseur et du démarcheur;

2° Adresse du fournisseur;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés;

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services;

6° Prix global à payer et modalités de paiement; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Article L. 121-24 Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'État précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. — V. art. R. 121-3 à R. 121-6.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article L. 121-25 Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.

Article L. 121-26 Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. «Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. «En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.» «Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'État ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article «L. 7231-1 du code du travail» [services de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle] sous forme d'abonnement.»



Distributeur exclusif **Maxidor** A la Réunion